

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux exportateurs concernant le cumul entre l'Union européenne, les États ACP signataires d'un APE et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes 3 et 7, du protocole n°1 de l'accord UE-APE CDAA

La Commission européenne a publié le 24 mars 2022 l'**avis concernant l'application du cumul** entre l'Union européenne (UE), les États ACP signataires d'un APE et les pays et territoires d'outre-mer, prévu par l'article 4, paragraphes 3 et 7, du protocole n° 1 de l'accord UE–APE CDAA (JOUE 2022/C131/02) :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C\\_.2022.131.01.0002.01.ENG&toc=OJ%3AC%3A2022%3A131%3ATOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2022.131.01.0002.01.ENG&toc=OJ%3AC%3A2022%3A131%3ATOC)

L'article 4, paragraphes 3 et 7, du protocole n° 1 de l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (la «CDAA») parties à l'APE prévoit le cumul au sein de l'Union.

Ce cumul permet aux exportateurs dans l'Union d'incorporer dans les produits à destination des États de l'APE CDAA des matières originaires soit des autres États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les «ACP») signataires d'un APE, soit des pays et territoires d'outre-mer (les «PTOM»), ou d'effectuer l'ouvroison et la transformation desdites matières dans ces pays et territoires, comme si elles étaient originaires de l'Union ou y étaient ouvrées lorsqu'elles sont incorporées dans un produit fabriqué dans l'Union et exporté vers un État APE CDAA dans le cadre d'un APE, sous réserve d'autres conditions établies à l'article 4, paragraphes 4, 5, 8, 16 et 18.

L'Union applique déjà le cumul diagonal depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec certains États ACP signataires d'un APE et certains PTOM (voir la communication 2018/C 407/07).

De plus, l'Union a conclu un arrangement de coopération administrative avec le Ghana. La Commission européenne a fourni les détails de cet arrangement aux États ACP signataires d'un APE. En conséquence, l'Union a rempli les conditions administratives indiquées à l'article 4, paragraphe 10, du protocole n° 1 et peut commencer à appliquer le cumul diagonal prévu à l'article 4, paragraphe 3 et 7, du protocole no 1 de l'APE UE-CDAA avec le Ghana à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

En outre, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, le cumul diagonal avec les PTOM du Royaume-Uni n'est plus possible depuis le 31 janvier 2020.

Compte tenu de ce qui précède, le cumul diagonal prévu à l'article 4, paragraphe 3 et 7, du protocole n° 1 peut être appliqué dans l'Union avec les pays et territoires ci-après :

- **Caraïbes** : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la République coopérative du Guyana, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la République du Suriname et la République de Trinité-et-Tobago ;
- **Région d'Afrique centrale** : la République du Cameroun ;
- **Région d'Afrique australe et orientale** : la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles et la République du Zimbabwe ;
- **Région du Pacifique** : l'État indépendant de Papouasie–Nouvelle-Guinée et la République des Fidji ;
- **Région d'Afrique occidentale** : la République de Côte d'Ivoire, le Ghana ;
- **PTOM** : le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Sint-Maarten.

La présente communication est publiée conformément à l'article 4, paragraphe 14, du protocole n° 1 à l'accord EU–APE CDAA. Elle remplace la communication 2018/C 407/07 du 12 novembre 2018.